

**CONSEIL NATIONAL  
DU TRAVAIL**

**CONSEIL CENTRAL DE  
L'ECONOMIE**

AVIS N° 1.824

CCE 2012-1243 DEF  
CCR 10

Séance commune des Conseils du 30 octobre 2012  
-----

Évaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation  
-----

2.542-1

## **Avis du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail**

### **1 Rétroactes**

Par lettre du 10 mai 2012, le directeur général de la Direction générale des relations collectives de travail a transmis au Conseil central de l'Economie et au Conseil national du Travail, en exécution de l'article 3, §3 de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé :

- une liste des secteurs dont les efforts en matière de formation sont suffisants en 2011 (liste positive);
- une liste des secteurs dont les efforts en matière de formation sont insuffisants en 2011 (liste négative).

Figurent dans les listes négatives :

- Les secteurs dans lesquels aucune convention collective de travail (CCT) répondant aux exigences légales et réglementaires n'a été déposée au greffe de la Direction générale des relations collectives de travail du SPF ETCS dans le délai imparti par l'article 3 § 1 de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 ;
- Les secteurs dans lesquels une CCT conforme a été déposée mais au-delà de la date limite fixée par l'arrêté royal du 11 octobre 2007 précité pour le dépôt au greffe.

L'examen des listes a été confié par les bureaux des deux Conseils à la sous commission mixte « Evaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation ».

Les listes transmises par l'administration ont été attentivement examinées au sein de cette sous-commission. Dans le cadre de cet examen, les Conseils ont décidé que les secteurs qui avaient conclu une CCT conforme mais qui l'avaient signée ou déposée tardivement pourraient transmettre des éléments justifiant ce retard.

De manière plus générale, il a été décidé que les partenaires sociaux des secteurs figurant sur les listes négatives en 2011 (tant en raison de l'absence de convention collective de travail conforme à l'arrêté royal du 11 octobre 2007 qu'en raison de la signature ou du dépôt tardif d'une convention collective de travail conforme à cet arrêté royal) auraient la possibilité d'apporter conjointement les éventuelles précisions et corrections pertinentes quant à la situation de leur secteur.

Toutes les remarques transmises par les secteurs jusqu'au 1er octobre 2012 sont prises en considération dans le présent avis.

Sur rapport de la Sous-commission mixte, qui s'est réunie le 7 septembre et le 1er octobre, les Conseils ont émis le 30 octobre 2012 l'avis unanime suivant.

## 2 Cadre légal et réglementaire

### 2.1 Les accords interprofessionnels et la loi du 23 décembre 2005 sur le pacte de solidarité entre les générations

Lors de l'accord interprofessionnel 1999-2000, les partenaires sociaux ont pris l'engagement de consentir des efforts supplémentaires de formation dans le but d'atteindre, sur une période de 6 ans, un niveau d'effort représentant 1,9% de la masse salariale totale des entreprises. Cet engagement a été confirmé dans les accords interprofessionnels 2001-2002 et 2003-2004.

L'article 30, § 1 de la loi du 23 décembre 2005 sur le pacte de solidarité entre les générations<sup>1</sup> a assorti cet engagement d'un mécanisme permettant d'établir une cotisation complémentaire au bénéfice du congé éducation payé, lorsqu'il est constaté que l'objectif en termes d'effort global de formation des entreprises n'est pas atteint. Il a ainsi été prévu que :

« Lorsque les efforts globaux en matière de formation de tous les employeurs relevant du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires n'atteignent pas ensemble au moins 1,9% de la masse salariale totale de ces entreprises, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et selon les conditions et modalités déterminées par Lui, augmenter de 0,05% la cotisation patronale pour le financement du congé-éducation payé pour les entreprises appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation. »

L'article 30, § 2 de la loi a précisé les critères permettant de déterminer si un secteur fait des efforts suffisants ou non. Selon cette disposition, réalise des efforts insuffisants « le secteur où, l'année à laquelle se rapporte l'évaluation de l'effort global de 1,9% [...] il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation. »

Selon le § 3 du même article 30, « La constatation que les efforts globaux en matière de formation de tous les employeurs visés au § 1er atteignent ou n'atteignent pas l'ensemble d'au moins 1,9% de la masse salariale totale de ces entreprises, est évaluée sur base du rapport technique du Conseil central de l'économie, visé à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité. Le rapport précité a trait aux efforts globaux en matière de formation de l'année précédant l'année dans laquelle ce rapport est émis.

En ce qui concerne les années pour lesquelles s'appliquent les bilans sociaux renouvelés, visés dans les avis numéros 1536 et 1573 du Conseil national du Travail, le rapport susmentionné se sera basé sur ces bilans sociaux.

---

<sup>1</sup> Telle que modifiée par l'article 24 de la loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008.

Si dans le cadre de l'accord interprofessionnel, les partenaires sociaux émettent un avis stipulant qu'ils estiment qu'une analyse complémentaire est nécessaire parce que la différence entre l'effort global constaté sur la base du rapport technique visé au premier paragraphe, d'une part et le 1,9% de la masse salariale à réaliser d'autre part est limitée, l'évaluation se fait sur la base d'une confirmation complémentaire des données de formation par la Banque nationale. Cette confirmation complémentaire doit être fournie au plus tard dans le courant du troisième trimestre de l'année suivant celle où le rapport a été émis. »

Dans l'accord interprofessionnel 2007-2008 on peut lire en outre :

« Les partenaires sociaux estiment que la formation relève de la responsabilité des deux parties, à savoir tant l'employeur que le travailleur. C'est dans cet esprit et dans le prolongement du contrat de solidarité entre les générations qu'ils entendent responsabiliser les secteurs, et ce par l'élaboration au niveau de chaque secteur, dans le cadre de la concertation sectorielle biennale, de pistes concrètes soit pour intensifier les efforts consentis de 0,1% par an, soit pour accroître de 5 % le taux de participation aux formations. Tous les secteurs poursuivront cet effort tant que l'objectif général de 1,9% n'aura pas été atteint. »

## ***2.2 L'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations***

Les conditions auxquelles doit répondre la convention collective de travail visée à l'article 30 § 2 de la loi du 23 décembre 2005 précitée ont été précisées aux articles 2 et 3, §1 de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 précité.

L'article 3, §1 de cet arrêté royal, tel que modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 2008, prévoit en particulier que « La convention collective de travail concernant des efforts supplémentaires en matière de formation doit être déposée au greffe de la Direction générale des Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au plus tard le 1er septembre de l'année au cours de laquelle la convention collective de travail entre en vigueur. A titre de mesure transitoire, cette date est fixée au 1er novembre pour les conventions collectives de travail qui entrent en vigueur en 2008. »

Ce même arrêté royal précise les conditions et fixe les modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif légal. Y sont en particulier réglées la procédure par laquelle est établie la liste définitive des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation et en particulier les modalités selon lesquelles le Conseil central de l'Economie et le Conseil national du Travail sont appelés à intervenir dans cette procédure.

C'est ainsi que :

L'article 3, § 2 dispose qu'au plus tard un mois après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des conventions collectives de travail par les secteurs au greffe de la Direction générale des Relations collectives de travail, « le directeur-général de la Direction générale des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale transmet, pour information, la liste des secteurs qui ont déposé une convention collective de travail conformément aux conditions du présent arrêté, au Conseil national du travail et au Conseil central de l'Economie. »

L'article 3, § 3 ajoute que :

« Au plus tard le 1er juin de l'année précédant l'année où la cotisation peut être due, le directeur-général de la Direction générale des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale transmet la liste des secteurs qui réalisent des efforts insuffisant en matière de formation pour avis au Conseil national du travail et au Conseil central de l'Economie.

Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année où la cotisation peut être due, le Conseil National du Travail et le Conseil central de l'Economie transmettent leur avis commun au Ministre de l'Emploi. »

L'article 3, § 4 dispose enfin que « sur base de cet avis ou, à défaut de celui-ci, après l'échéance du délai visé au § 3, alinéa 2, le Ministre de l'Emploi établit, par arrêté ministériel, la liste définitive des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation. La liste précitée est transmise à l'Office national de Sécurité sociale au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la cotisation peut être due. »

### **3 Position des Conseils**

#### **3.1 Considérations générales**

Les Conseils ont, dans le cadre des dispositions énumérées au point II, consacré un examen approfondi aux listes telles qu'elles lui ont été transmises pour 2011 par la Direction générale des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS).

Ils tiennent à remercier les représentants du SPF ETCS pour leur précieuse collaboration aux travaux.

Ils relèvent que le document envoyé par l'administration contient deux listes, une positive reprenant les secteurs qui réalisent des efforts suffisants en matière de formation continue conformément à l'article 3 paragraphe 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 précité et une liste reprenant les secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation continue selon l'article 3, paragraphe 3 du même arrêté royal. Dans cette liste négative la motivation A ou B accompagne chaque secteur. La motivation A couvre les secteurs qui n'ont pas conclu de convention collective de travail conforme à l'arrêté royal du 11 octobre 2007 précité. La motivation B couvre les secteurs qui ont conclu une convention collective de travail conforme à l'arrêté royal susmentionné mais trop tard. Etant donné les difficultés particulières en 2011, les partenaires sociaux ont décidé que le délai ultime de dépôt de la CCT était le 1er novembre 2011. Pour élaborer le présent avis, les Conseils ont examiné avec une attention toute particulière les remarques transmises par les secteurs.

Les Conseils ont, en effet, estimé que leur appréciation des efforts de formation réalisés par les secteurs devait absolument veiller à concilier deux exigences essentielles, à savoir d'une part, assurer le strict respect des conditions posées par la loi du 23 décembre 2005 et l'arrêté royal du 11 octobre 2007 précités quant à l'établissement des listes et d'autre part, celle de prendre en compte les spécificités légitimes, la situation propre à chaque secteur.

***3.2 Critères fondant l'adaptation de la liste des secteurs où, pour 2010, il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation, telle que transmise par la DG des relations collectives du SPF ETCS***

***3.2.1 Prise en compte de motifs légitimes de retard pour la signature et/ou le dépôt des CCT***

Les Conseils ont constaté lors de leur examen des listes transmises par le SPF ETCS que certains secteurs, bien qu'ayant conclu une CCT conforme aux exigences légales et réglementaires, figuraient toutefois sur les listes négatives du seul fait d'avoir signé ou déposé tardivement leur CCT relative aux efforts de formation.

L'examen des remarques transmises par les secteurs concernés a toutefois montré que certains secteurs ont dû faire face à des difficultés légitimes qui peuvent expliquer les retards constatés. Ces circonstances peuvent avoir trait, par exemple, à un problème administratif lors du dépôt de la CCT, à des retards dans les négociations sectorielles sur d'autres points que la formation professionnelle ou encore à l'impossibilité de réunir la commission paritaire durant les mois de juillet et août.

Les Conseils considèrent tout d'abord sur ce point que les secteurs qui ont déposé leur CCT au greffe de la direction générale des relations collectives de travail en retard mais dont les CCT ont été signées avant la date limite pour le dépôt au greffe ne doivent pas être mis sur la liste négative.

Ils estiment ensuite que les motifs légitimes de retard mis en avant conjointement par les partenaires sociaux des secteurs qui ont signé leur CCT après la date limite pour le dépôt au greffe peuvent être pris en considération à condition qu'existe, pour l'année où est en vigueur la CCT en question, un engagement juridique clair à fournir un effort de formation conforme aux exigences légales et réglementaires, et à condition que celui-ci puisse encore effectivement avoir un impact suffisant pour l'année de formation concernée.

**3.2.2 Prolongation de la prise en compte des autres critères fondant l'adaptation des listes où pour 2008 et/ou 2009, il n'y avait pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matières de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation, telles que transmises par la DG des relations collectives du SPF ETCS**

Lors de la rédaction l'avis du 26 janvier 2011 relatif à l'évaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation pour les années 2008 et 2009, les Conseils ont considéré qu'il convenait d'interpréter les exigences contenues dans la loi du 23 décembre 2005 et dans l'arrêté royal du 11 octobre 2007 tant à la lumière de la lettre que de l'esprit de ces textes, comme cela ressort dans les déclarations conjointes des partenaires sociaux sectoriels. Cette démarche a permis d'éviter de placer sur les listes négatives les secteurs ayant pris, dans une CCT, des engagements en matière de formation qui répondent bien à l'esprit de ces textes légaux et réglementaires sans en respecter la lettre.

Il en va ainsi, en particulier, des secteurs qui, traditionnellement, expriment l'effort des entreprises en matière de formation par un certain volume horaire de formation et qui ont prévu dans leur CCT une augmentation de leur effort de formation équivalant, en pratique, à l'augmentation demandée dans la loi du 23 décembre 2005 et dans l'arrêté royal du 11 octobre 2007 précités.

De manière plus générale, cette considération vaut pour tous les secteurs dont les clarifications, apportées en commun par les partenaires sociaux, ont levé toute ambiguïté quant à la conformité, en pratique, des engagements pris dans une CCT avec les exigences légales et réglementaires.

Les Conseils avaient constaté que dans certains secteurs, le terme « annuellement » ne figurait pas dans les CCT pour qualifier l'engagement pris en termes d'augmentation des efforts de formation, alors que l'intention des parties signataires avait bien été de donner une portée annuelle à leur engagement, conformément à ce que requièrent la loi et la réglementation.

A cet égard, les Conseils avaient proposé, dans cet avis du 26 janvier 2011, de ne pas reprendre dans les listes pour 2008 et 2009 les secteurs qui ont confirmé, dans une déclaration conjointe des partenaires sociaux du secteur, que l'engagement pris par le secteur revêt un caractère annuel, bien que cela ne figure pas expressément dans le texte de la CCT.

De même, les Conseils avaient pris en compte la situation des secteurs dont la commission paritaire n'était pas encore composée ou dont la commission paritaire ne fonctionnait pas ou depuis peu.

L'avis du 28 novembre 2011 relatif à la liste négative pour l'année 2010 s'est lui aussi inscrit dans cette démarche.

Les Conseils notent que les critères de dérogations qui avaient permis de faire glisser certains secteurs des listes négatives vers les listes positives pour les années 2008, 2009 et 2010 ont été retenus par le SPF emploi lors de l'établissement des listes positives et négatives pour l'année 2011. Ils souscrivent à cette démarche qui s'inscrit dans la droite ligne de leurs avis du 26 janvier 2011 et du 28 novembre 2011.

***3.3 Proposition en vue de l'établissement de la liste définitive des secteurs où, pour 2011, il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation***

Compte tenu de l'examen qu'ils ont réalisé des listes transmises pour avis et des clarifications fournies conjointement par les partenaires sociaux, les Conseils proposent à la Ministre de l'Emploi, en réponse à la demande d'avis qui leur a été adressée par le Directeur général de la DG des relations collectives de travail du SPF ETCS, une liste 2011 des secteurs où il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation (voir annexe au présent avis).



## Annexe

**Proposition en vue de l'établissement de la liste définitive des secteurs où, pour 2011, il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation**

| N° CP          | Dénomination  |
|----------------|---|
| 101            | Commission nationale mixte des mines  |
| 102<br>(1) (2) | Commission paritaire de l'industrie des carrières   |
| 102.08         | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume  |
| 102.11         | Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoïr des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur |
| 125<br>(1)     | Commission paritaire de l'industrie du bois   |
| 125.01         | Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières  |
| 125.02         | Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes   |
| 125.03         | Sous-commission paritaire pour le commerce du bois  |
| 142<br>(1) (3) | Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération   |
| 147            | Commission paritaire de l'armurerie à la main   |
| 149<br>(1) (4) | Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique  |
| 149.03         | Sous-commission paritaire pour les métaux précieux  |
| 205            | Commission paritaire pour employés des charbonnages   |
| 223            | Commission paritaire nationale des sports   |
| 227            | Commission paritaire pour le secteur audio-visuel   |
| 303            | Commission paritaire de l'industrie cinématographique   |
| 303.01         | Sous-commission paritaire pour la production de films   |
| 315            | Commission paritaire de l'aviation commerciale  |
| 315.02         | Sous-commission paritaire des compagnies aériennes  |
| 318<br>(5)     | Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors  |
| 320            | Commission paritaire des pompes funèbres  |
| 321            | Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments  |
| 328<br>(1)     | Commission paritaire du transport urbain et régional  |
| 328.01         | Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande   |
| 328.02         | Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne   |
| 328.03         | Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale  |
| <b>26</b>      | <b>Total</b>  |

(1) aucun travailleur sous cette commission paritaire

(2) à l'exception des sous-commissions paritaires 102.01, 102.02, 102.03, 102.04, 102.05, 102.06, 102.07, 102.09, 102.10 (pas composées)

(3) à l'exception des sous-commissions paritaires 142.02 et 142.04

(4) à l'exception des sous-commissions paritaires 149.01, 149.02 et 149.04